



Communication FSMA_2015_10 du 25/08/2015

Communication aux intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement relative au recyclage régulier des connaissances professionnelles

Champ d'application:

Intermédiation en services bancaires et en services d'investissement.

Résumé/Objectifs:

Information relative aux nouvelles règles applicables dans le cadre de l'obligation légale de recyclage régulier des connaissances professionnelles, prévue par la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers.

La présente communication remplace la communication FSMA_2012_10 du 23 mai 2012.

Conformément à l'article 8, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 22 mars 2006 relative à l'intermédiation en services bancaires et en services d'investissement et à la distribution d'instruments financiers, pour pouvoir être inscrit au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement et pouvoir conserver cette inscription, l'intermédiaire doit posséder les connaissances professionnelles requises, telles qu'elles sont déterminées par l'article 7, § 1^{er} de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 portant exécution de la loi du 22 mars 2006 précitée.

L'article 7, § 2, dernier alinéa de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 dispose que la FSMA peut préciser les cours à suivre pour assurer le recyclage régulier des connaissances visées au § 1^{er}.

En vertu de l'article 9, 1° de la loi du 22 mars 2006, les personnes chargées de la direction effective doivent disposer des connaissances professionnelles requises au sens de l'article 8, al. 1^{er}, 1° de la loi. L'obligation de recyclage régulier s'adresse donc à elles aussi.

Selon l'article 13 de la même loi, toute personne, qui auprès d'un intermédiaire en services bancaires et en services d'investissement ou d'une entreprise réglementée est en contact avec le public en vue d'offrir en vente des services bancaires et des services d'investissement, doit satisfaire aux conditions en matière de connaissances professionnelles fixées à l'article 7, § 1^{er} 1°, A de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 (législation applicable, produits financiers, techniques relatives aux services bancaires et aux services d'investissement, législation anti-blanchiment).

1) Qui est visé par l'obligation légale de recyclage régulier?

Il résulte des dispositions légales précitées que sont visés par l'obligation en matière de recyclage régulier tous les intermédiaires inscrits au registre des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement tenu par la FSMA, à savoir les courtiers et les agents.

Lorsque l'intermédiaire est une personne morale, elle désigne un ou plusieurs dirigeants effectifs, qui doivent eux aussi se conformer à l'obligation de recyclage régulier.

En outre, les intermédiaires et les entreprises réglementées, qui recourent à des personnes en contact avec le public pour la commercialisation d'instruments financiers, doivent veiller à ce que ces personnes aient les connaissances suffisantes, telles que visées à l'article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006. Leurs connaissances doivent, elles aussi, faire l'objet régulièrement d'un recyclage.

2) Comment s'acquitter de son obligation en matière de recyclage régulier?

La communication CBFA_2009_07 du 17 février 2009 vous avait informé du code de conduite et des FAQ que les associations professionnelles du secteur des services bancaires et des services d'investissement avaient élaborés pour assurer le respect de l'obligation légale de recyclage régulier des connaissances professionnelles.

La CBFA avait considéré que ces règles constituaient un cadre adéquat pour se conformer à l'obligation légale de recyclage régulier, mais avait annoncé qu'elle procéderait à une évaluation du cadre élaboré à l'issue de chaque période d'application de trois ans.

C'est ainsi qu'après concertation entre les secteurs concernés et la FSMA, les règles de conduite et les FAQ, qui les explicitent, ont été modifiées le 20 avril 2012. Ces modifications ont fait l'objet de la communication FSMA_2012_10 du 23 mai 2012. Après une nouvelle période de trois ans, les règles de conduite et les FAQ ont à nouveau fait l'objet d'une évaluation en concertation avec les secteurs concernés et la FSMA. Les modifications ainsi apportées entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Les principales modifications concernent:

- L'acceptation de certaines formations en applications informatiques développées spécifiquement pour les agents et les courtiers, si elles contribuent à un meilleur conseil et suivi des clients;
- La modification de la procédure de mise en demeure des personnes n'ayant pas obtenu le nombre requis de points de recyclage;
- La description plus détaillée des conditions dans lesquelles les formations à distance entrent en ligne de compte pour le recyclage;
- La description plus précise du rôle des commissions d'accréditation.

3) Les personnes visées par les règles de conduite:

Les règles de conduite et les FAQ, qui en font partie intégrante, s'appliquent aux courtiers et agents en services bancaires et en services d'investissement et à leurs dirigeants effectifs.

Les règles de conduite ne s'appliquent pas aux personnes en contact avec le public. Les intermédiaires et les entreprises réglementées pour le compte desquels ces personnes travaillent, doivent cependant veiller à ce que leurs connaissances fassent l'objet d'un recyclage régulier dans les matières qu'elles doivent connaître.

4) Les points à obtenir:

Le recyclage régulier au sens des règles de conduite implique que les personnes visées participent régulièrement à des formations complémentaires données par des organisateurs de formations accrédités en services bancaires et services d'investissement.

Une heure de formation équivaut en principe à un point. Les personnes visées doivent totaliser au moins 30 points sur des périodes renouvelables de trois ans.

La première période de trois ans commence le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date de l'inscription au registre des intermédiaires ou qui suit la date de première désignation comme dirigeant effectif.

Pour les intermédiaires inscrits et les dirigeants effectifs nommés de 2006 à 2009, la première période de trois ans a commencé le 1^{er} janvier 2009.

5) Les organisateurs de formations accrédités:

Selon les règles de conduite, pour pouvoir être prises en compte les formations doivent être données par des organisateurs de formations accrédités, qui acceptent de respecter les critères de qualité, de forme, de contenu et d'organisation repris dans ces règles de conduite.

La commission d'accréditation du secteur des services bancaires et d'investissement attribue aux membres des associations professionnelles y représentées et aux organismes liés, qui donnent des formations dans le respect des règles de conduite, un numéro d'accréditation unique, qui figurera sur les attestations à délivrer aux participants.

La FSMA est compétente pour l'accréditation des organisateurs de formations qui ne sont pas membres d'une des associations professionnelles représentées dans les commissions d'accréditation sectorielles. Elle se prononcera sur ces demandes en se référant aux mêmes critères que ceux prévus dans les règles de conduite sectorielles.

La commission d'accréditation sectorielle compétente et la FSMA publient sur leur site web la liste des organisateurs de formations qu'elles ont accrédités.

Par des liens vers les autres listes d'organismes de formations accrédités, les intermédiaires pourront connaître ainsi l'ensemble des organisateurs de formations accrédités.

Les nouvelles [règles de conduite](#) et les [FAQ](#), qui en font partie intégrante, peuvent être consultées sur notre site web.